

C. (n° 4)

c.

Eurocontrol

127^e session

Jugement n° 4080

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. P. C. le 14 avril 2015 et régularisée le 1^{er} juin, la réponse d'Eurocontrol du 16 septembre, la réplique du requérant du 23 novembre 2015 et la duplique d'Eurocontrol du 26 février 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant reproche à l'Organisation d'avoir manqué de sollicitude à son égard à la suite d'un accident du travail, impliquant un sous-traitant, ayant entraîné des procédures judiciaires au plan national.

Le 23 mars 2013, lors de la réalisation de travaux d'entretien des installations électriques dans les locaux d'Eurocontrol à Bruxelles, M. C., sous-traitant d'une entreprise externe, fut victime d'un grave accident du travail. À la suite de cet accident, une enquête judiciaire fut menée au plan national, dans le cadre de laquelle plusieurs personnes, dont le requérant en tant que gestionnaire du réseau électrique de l'Organisation, furent auditionnées. Au terme de l'enquête, un procès-verbal de constatation des infractions pénales imputées à Eurocontrol fut établi. Celles-ci étaient au nombre de six et consistaient notamment en un

manque de mesures de prévention et de protection du personnel, le non-respect des procédures d'intervention et une certification du personnel insuffisante. Ledit procès-verbal fut envoyé à Eurocontrol et à l'Auditorat du travail de Bruxelles, agissant en sa qualité de ministère public devant les tribunaux du travail belges. L'Auditorat décida de mener sa propre enquête afin de déterminer les responsabilités pénales éventuelles des intervenants, dont faisait partie le requérant. Parallèlement, le 28 mai 2013, en application du paragraphe 2 de l'article 88 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, qui traite du régime disciplinaire, le Directeur général décida de mener une enquête administrative sous forme d'audit interne afin d'établir les faits et d'identifier les mesures à prendre.

Le 29 octobre 2013, sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 92 du Statut administratif, le requérant écrivit au Directeur général pour lui demander, entre autres, d'avoir accès au rapport d'audit interne, de bénéficier — en application de l'article 24 du Statut administratif — d'une assistance juridique aux frais de l'Organisation lors d'éventuelles poursuites pénales ou civiles, d'obtenir la mise en place d'un plan de formation et de certification en adéquation avec les dispositions légales applicables et, enfin, d'être informé des schémas d'intervention et des procédures à mettre en place au sein de l'Organisation. Toutes ses demandes furent rejetées le 20 janvier 2014. Le Directeur général expliqua en effet au requérant que, puisque l'enquête ayant abouti au rapport d'audit interne avait été menée aux fins d'établir les faits, elle n'était pas contradictoire et n'impliquait donc pas la communication du rapport en question. En cas de poursuites au plan national, le Directeur général informait le requérant que tous les frais relatifs à la défense de l'Organisation seraient pris en charge mais qu'«[a]fin d'éviter tout conflit d'intérêt[s] potentiel et vu que [se]s intérêts personnels pourraient éventuellement différer à terme de ceux de l'Organisation», il avait la possibilité de mandater un avocat à ses propres frais. Le premier alinéa de l'article 24 du Statut administratif prévoyant que l'Organisation «assiste le fonctionnaire notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations, ou attentats contre la personne et les biens, dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions», le Directeur

général concluait à son inapplicabilité au cas d'espèce. Enfin, le requérant était avisé que l'Organisation travaillait pour s'assurer qu'un accident comme celui du 23 mars 2013 ne se reproduirait plus et qu'il serait informé en temps utile des mesures concrètes qui seraient prises.

Au cours du mois d'avril 2014, le requérant introduisit une réclamation contre la décision du 20 janvier, reprenant pour l'essentiel ses demandes précédentes et sollicitant en outre un dédommagement financier. Saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges rendit un avis partagé le 25 novembre 2014. Deux de ses membres recommandèrent le rejet de la réclamation comme infondée, alors que les deux autres membres recommandèrent qu'il soit fait droit à presque toutes les demandes du requérant. Par un mémorandum du 28 janvier 2015 signé «[p]our le Directeur général, et par délégation», par le directeur principal des ressources, le requérant fut informé du rejet de sa réclamation. Telle est la décision attaquée.

Entre-temps, le 5 septembre 2014, le requérant avait été informé de la proposition de l'Auditorat du travail de procéder à une médiation pénale impliquant qu'il paie une indemnité à M. C. en contrepartie de l'abandon de poursuites pénales à son encontre. En janvier 2015, l'Auditorat décida finalement de n'envisager aucune sanction pénale à l'encontre du requérant et de renoncer à l'idée de la médiation pénale.

Au mois de mars 2015, le requérant reçut du Directeur général deux propositions de transaction par lesquelles il devait s'engager à payer une somme d'argent à Eurocontrol en échange de la renonciation par celle-ci à engager des poursuites disciplinaires à son encontre, voire de l'obtention d'une protection contre des poursuites pénales éventuelles. Le requérant rejeta ces propositions.

Le 14 avril 2015, le requérant saisit le Tribunal aux fins d'obtenir l'annulation de la décision attaquée, la condamnation d'Eurocontrol à la prise en charge de ses frais d'avocat depuis l'introduction de sa demande du 29 octobre 2013, évalués à 4 000 euros, augmentés des intérêts au taux légal, l'allocation de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 euros et, enfin, l'octroi de dépens, évalués à 5 000 euros. Il sollicite par ailleurs la communication de «tous les documents et rapports relatifs à l'accident» du 23 mars 2013.

Pour sa part, Eurocontrol sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme non fondée. Dans sa duplique, elle lui demande par ailleurs de rejeter comme irrecevable la nouvelle «conclusion», qui serait contenue dans la réplique du requérant, selon laquelle la procédure devant la Commission paritaire des litiges aurait été viciée et, à titre subsidiaire, de la rejeter comme infondée.

Le 3 novembre 2015, soit au cours de la procédure devant le Tribunal, le Directeur général, qui avait entre-temps été informé de la décision de l'Auditorat du travail de classer le dossier sans suite, décida d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant. Le rapport d'audit interne lui fut transmis le 18 novembre 2015.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite l'annulation de la décision du 28 janvier 2015 signée par le directeur principal des ressources rejetant sa réclamation introduite contre la décision du 20 janvier 2014 par laquelle avaient été rejetées ses demandes tendant notamment à la communication du rapport d'audit interne et à la mise au bénéfice d'une assistance juridique aux frais de l'Organisation en cas d'éventuelles poursuites pénales ou civiles.

2. Au soutien de sa demande en annulation de la décision attaquée, le requérant fait valoir que ladite décision a été prise par une autorité incompétente dans la mesure où le nouveau Directeur général, nommé le 1^{er} janvier 2013, n'avait, au 28 janvier 2015, date de la décision attaquée, accordé aucune délégation de signature au directeur principal des ressources. La défenderesse, pour sa part, fait valoir que, par décision portant délégation de signature n° XI/12 (2009) du 1^{er} février 2009, le Directeur général en fonction à cette époque a donné délégation au directeur principal des ressources aux fins de signer toutes les réponses aux demandes et réclamations visées à l'article 92 du Statut administratif. Elle estime donc que, la décision du 1^{er} février 2009 n'ayant pas été abrogée, elle était toujours valable à la date du 28 janvier 2015.

3. Selon sa jurisprudence, le Tribunal considère qu'une délégation de signature revêt, dans une organisation internationale, un caractère institutionnel et non personnel. Elle continue donc à déployer ses effets après que le délégant eut quitté son poste et jusqu'au moment où l'un de ses successeurs décide de la révoquer (voir le jugement 3730, au considérant 1). Dans la mesure où la décision portant délégation de signature n° XI/12 (2009) du 1^{er} février 2009 n'avait pas été abrogée par le nouveau Directeur général, la décision signée le 28 janvier 2015 sur son fondement par le directeur principal des ressources est régulière. Ce grief doit donc être rejeté.

4. Le requérant reproche à la défenderesse d'avoir, en interprétant de façon restrictive l'article 24 du Statut administratif, refusé de lui accorder une assistance juridique et de prendre en charge ses frais d'avocat dans le cadre de la procédure judiciaire, menée par les autorités de l'État hôte, consécutive à l'accident survenu sur les lieux de travail au sujet duquel il avait été mis en cause.

5. Aux termes du premier alinéa de l'article 24 du Statut administratif, «[l']Agence assiste le fonctionnaire notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations, ou attentats contre la personne et les biens, dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions». Le Tribunal estime que, si, en raison de l'utilisation du terme «notamment», il y a lieu d'admettre que l'énumération faite au premier alinéa de l'article 24 n'est pas strictement limitative, le champ d'application de ce texte ne saurait inclure l'hypothèse, très différente de celles qu'il prévoit, où le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à l'initiative des autorités judiciaires compétentes. Il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé.

6. Le requérant fait grief à Eurocontrol d'avoir manqué à son devoir de sollicitude en l'«abandonnant». Il lui reproche notamment, à cet égard, de ne pas lui avoir fourni d'éléments d'information sur les développements de l'affaire, en dépit du stress qu'il subissait depuis la survenance de l'accident. Il se plaint également du fait que l'Organisation

ait refusé de lui communiquer le rapport d'audit interne qu'elle avait diligenté concernant cet accident.

La défenderesse fait valoir, pour sa part, qu'elle a sans cesse œuvré à un règlement extrajudiciaire de l'affaire et a, dans la mesure du possible, tenu le requérant informé de l'état d'avancement du dossier. S'agissant de la communication du rapport d'audit interne, elle soutient que ce rapport, qui avait pour seul but d'établir les faits et de formuler des recommandations à l'attention du Directeur général, n'avait pas à être communiqué à l'intéressé. Elle ajoute que les fonctionnaires ont la possibilité de consulter une assistante sociale et conseillère psychosociale au sein de l'Organisation.

7. Le Tribunal note que le requérant ne conteste pas qu'il a été impliqué dans la rédaction d'un rapport rédigé par le conseiller en prévention et protection au travail auprès d'Eurocontrol, qu'il a reçu le procès-verbal de constatation des infractions pénales imputées à l'Organisation établi au terme de l'enquête judiciaire, qu'il a été invité à participer à différentes réunions, en particulier une en date du 5 septembre 2014, au sujet de l'accident en cause et qu'il lui eût été possible de faire appel au dispositif de soutien psychologique existant au sein de l'Organisation.

8. S'agissant, en revanche, de la communication du rapport d'audit interne, le Tribunal relève que, si ce rapport a finalement bien été transmis au requérant le 18 novembre 2015, après que le Directeur général eut décidé, le 3 novembre 2015, d'ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre, il appartenait cependant à l'Organisation, en vertu de son devoir de sollicitude à l'égard de ses fonctionnaires, de le communiquer à l'intéressé à l'époque où des poursuites pénales à son encontre étaient envisagées par l'Auditorat du travail belge. En effet, il ressort de l'examen d'un extrait du projet de rapport d'audit interne versé au dossier que ce rapport était susceptible de contenir des informations dont le requérant aurait utilement pu faire état pour nourrir sa défense dans le cadre de ces poursuites.

En outre, le Tribunal ne peut que s'étonner vivement de constater que le requérant ait été invité à signer deux propositions de transaction lui réclamant des sommes d'argent en contrepartie de la renonciation à des poursuites disciplinaires et de l'obtention d'une protection contre des poursuites pénales éventuelles. Un tel procédé est inadmissible.

S'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle refusait la communication du rapport d'audit interne dès lors que celle-ci a été faite ultérieurement, ce qui a rendu sans objet les conclusions du requérant sur ce point, il résulte de ce qui précède que l'Organisation a manqué à son devoir de sollicitude à l'égard de l'intéressé et lui a ainsi causé un préjudice moral dont il sera fait une juste réparation en lui allouant une indemnité de 10 000 euros.

9. Selon le requérant, la décision du 28 janvier 2015 doit être annulée comme entachée d'irrégularité pour non-respect de la procédure devant la Commission paritaire des litiges. Il soutient que la Commission a rendu un avis vicié du fait que la direction d'Eurocontrol avait «illégalement influencé» ses membres en produisant un rapport tendant à voir rejeter toutes ses demandes, en violation des règles et de l'esprit d'indépendance et d'impartialité qui doit caractériser l'organe de recours interne.

10. Le Tribunal constate que l'article 5 de la note de service n° 06/11 du 7 mars 2011 concernant le fonctionnement de la Commission paritaire des litiges dispose que cette dernière «exerce ses activités en toute indépendance [et] recueille les informations nécessaires pour formuler son avis». En l'espèce, la communication du rapport par la direction d'Eurocontrol dans le cadre de sa défense devant cet organe de recours — communication nullement interdite par les dispositions en vigueur — contribue au débat contradictoire et la Commission paritaire des litiges était en droit de prendre connaissance de ce rapport et d'en tenir compte, si elle l'estimait nécessaire, sans pour autant manquer d'impartialité. Il s'ensuit que ce grief doit être écarté, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse à son encontre.

11. La demande présentée par le requérant en vue de la communication de «tous les éléments et rapports relatifs à l'accident de M. [C.]» tend, eu égard à sa formulation exagérément large et imprécise, à une recherche indéterminée de preuves. Le Tribunal a maintes fois affirmé qu'il ne saurait ordonner la communication de documents sur la base d'une demande de ce type (voir, par exemple, les jugements 2497, au considérant 15, et 3486, au considérant 2). La demande du requérant ne pourra donc qu'être rejetée.

12. Le requérant, qui obtient en partie satisfaction, a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Eurocontrol versera au requérant une indemnité de 10 000 euros pour tort moral.
2. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 novembre 2018, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ